

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le
ID : 030-243000593-20220914-DEC2022_09_23-CC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE SERVICES RELATIVE AU NETTOYAGE DES FOSSES DES ROUTES INTERCOMMUNALES

Entre les soussignés :

**Syndicat d'Entretien Alternatif du Bassin Moyen du Vistre,
Représenté par son Président, M. CARTEYRADE Christian,**
Agissant en vertu de la délibération du N°..... du,
Ci-après dénommé « SEABMV »,
D'une part,

Et

**Communauté de communes de Petite Camargue,
Représenté par son Président, M. BRUNDU André,**
Agissant en vertu de la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022, et de la décision n°2022/09/23 en
date du 14 septembre 2022,
Ci-après dénommée « CCPC »,
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la CCPC d'un agent technique du SEABMV pour le nettoyage et le curage des fossés des voies communautaires, ainsi que le matériel nécessaire pour ce faire.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 1 journée par semaine. Les opérations de nettoyage et de curage auront lieu de 6 h à 16h, pendant 11 semaines du 25 avril 2022 au 12 septembre 2022. La durée pourra être prolongée par voie d'avenant en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Organisation, service mis à disposition

L'agent technique interviendra sur certaines voiries intercommunales (cf. plan).

ARTICLE 4 : Autorité et responsabilités

Conformément à l'article L 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, la CCPC, par l'intermédiaire de son service patrimoine, adresse directement ses instructions précises à l'agent mis à disposition concernant les tâches à réaliser, et en contrôle l'exécution par tout moyen. La CCPC supportera la responsabilité en découlant en cas de dommages survenant au personnel ainsi qu'aux tiers, à l'occasion de la réalisation des missions confiées par elle. Elle atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile susceptible de couvrir ces dommages. Le SEABMV conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative de celui-ci. Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.

ARTICLE 5 : Conditions de remboursement

La mise à disposition des services est payante. Une facture d'intervention sera adressée par le SEABMV au service finances de la CCPC une fois le service fait. Le tarif est fixé à 75 € / heure.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'intervention ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NIMES.

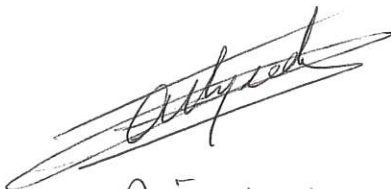
ARTICLE 8 : Assurances

Les parties signataires de la présente convention devront s'assurer chacune en ce qui les concerne, avoir souscrit un contrat d'assurance avant toute intervention.

Fait à AUBORD, en 2 exemplaires, le 14 septembre 2022.

SEABMV

**Le Président
Christian CARTEYRADE,**



*Président
SEABMV*

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

**Le Président
André BRUNDU**

